



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
25 mai 2004

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Vingt-quatrième réunion
Genève, 13-16 juillet 2004

**Etablissement d'une liste de pays qui ne fabriquent pas, pour le
marché intérieur, de produits ni de matériel dont le fonctionnement
continue de reposer sur un apport de substances inscrites aux
annexes A et B et qui ne souhaitent pas en importer (décision X/9)**

1. Par sa décision X/9, la dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a invité les Parties qui ne fabriquent pas, pour le marché intérieur, de produits et de matériel entrant dans l'une des catégories indiquées ci-dessous¹ et qui n'autorisent pas l'importation de tels produits et matériel, quelle qu'en soit la provenance, de signaler au secrétariat, si tel est leur choix, qu'elles ne consentent pas à importer de tels produits et matériel.
2. Le secrétariat a été prié de tenir à jour une liste des Parties qui ne veulent pas recevoir de tels produits et matériel et de mettre à jour et distribuer cette liste à toutes les Parties chaque année.
3. La liste des Parties, établie sur la base des renseignements fournis par les Parties au 15 mai 2004, est annexée au présent document pour l'information des Parties.

¹ Produits et matériel contenant des substances réglementées inscrites aux Annexes A ou B du Protocole de Montréal : 1) climatiseurs pour véhicules automobiles (qu'ils soient ou non incorporés aux véhicules); 2) matériel de réfrigération et de climatisation/pompes à chaleur, à usage domestique ou commercial (contenant des substances réglementées de l'Annexe A ou de l'Annexe B comme agent réfrigérant ou isolant) (réfrigérateurs, congélateurs, refroidisseurs d'eau, machines à faire des glaçons, climatiseurs et pompes à chaleur, etc.); 3) installations frigorifiques pour le transport des marchandises; 4) aérosols, à l'exception des aérosols à usage médical; 5) extincteurs portatifs; 6) isolants thermiques (panneaux et garnitures); 7) pré-polymères.

Annexe

Liste des Parties au Protocole de Montréal qui ne fabriquent pas, pour le marché intérieur, de produits ni de matériel dont le fonctionnement continue de reposer sur un apport de substances inscrites aux Annexes A et B et qui ne souhaitent pas en importer conformément à la décision X/9

Afrique du Sud	
Albanie	
Algérie	
Antigua-et-Barbuda	Ne veut pas importer de véhicules, ni de matériel ni autres appareils dont le fonctionnement repose sur un apport de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en provenance du Japon, de Taiwan, de la République de Corée, de la Malaisie, de Hong Kong, de l'Indonésie, de Singapour, du Mexique, du Brésil et du Venezuela.
Argentine	Ne souhaite pas importer d'aérosols dont le fonctionnement continue de dépendre des substances inscrites à l'annexe A, à l'exception des aérosols utilisés à des fins médicales et pour le nettoyage des circuits électroniques. En vertu de la loi 24040, la production des aérosols dont le fonctionnement dépend d'un approvisionnement en substances de l'annexe A est interdite depuis décembre 1993, sauf pour les utilisations mentionnées ci-dessus.
Australie	A l'exception des extincteurs portatifs lorsque : <ul style="list-style-type: none"> a) le produit est indispensable pour des besoins médicaux, vétérinaires, à des fins de défense, pour la prévention des accidents de travail et la sécurité publique; et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement disponibles en pratique à l'utilisation des substances prévues dans le fonctionnement ou la fabrication, selon le cas, du produit s'il doit continuer à être efficace pour de tels besoins; b) Du fait des dispositions réglementaires régissant la fabrication ou l'utilisation du produit, il n'existe pas de solutions de remplacement disponibles en pratique à l'utilisation des substances prévues dans le fonctionnement ou la fabrication, selon le cas, du produit; ou c) Le produit est utilisé concurremment avec du matériel d'étalonnage, scientifique, de mesure ou de sécurité.
Azerbaïdjan	
Bahreïn	
Brésil	
Bulgarie	
Canada	
Chine	Ne souhaite pas importer des aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales ou autres pour lesquelles il n'existe pas jusqu'à présent de solutions de remplacement et dont le fonctionnement continue de dépendre d'un apport de substances inscrites aux annexes A et B.
Communauté européenne	
Comores	
Costa Rica	
Côte d'Ivoire	
Croatie	
Danemark	
Egypte	
El Salvador	Ne souhaite pas importer des aérosols, à l'exception de ceux utilisés à des fins médicales.

Estonie	
Fédération de Russie	
Fidji	
Hongrie	
Indonésie	
Jamaïque	
Jordanie	
Koweït	A l'exclusion des pièces détachées ou pour tous besoins futurs de maintenance du matériel existant dans le pays.
Luxembourg	
Madagascar	
Malawi	A l'exception des véhicules climatisés usagés.
Monaco	
Norvège	
Nouvelle-Zélande	
Ouganda	
Pakistan	
République arabe syrienne	
République du Congo	
République dominicaine	Ne souhaite pas importer d'appareils de réfrigération et climatisation/pompes à chaleur à usage domestique et/ou commercial (lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A ou à l'annexe B comme réfrigérant et/ou isolant du produit).
République tchèque	
Roumanie	
Saint-Kitts-et-Nevis	
Sainte-Lucie	Y compris les véhicules à moteur.
Seychelles	
Slovaquie	
Sri Lanka	
Tunisie	A l'exception des aérosols à usage médical.
Turquie	
Tuvalu	
Yémen	
